

ARRÊTÉ n° 2025/249

**OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – POSE D’UN
ECHAFAUDAGE – 7 RUE DE LA CITADELLE ET RUE DU FOUR DE LA TERRE – HAUSLER
CLEMENT – LUNDI 23 JUIN 2025 AU VENDREDI 04 JUILLET 2025 – REFECTION FACADE -**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la DP 084 039 25 0 0045 pour une réfection de façade, accordée le 14 mai 2025,

Vu la demande de Monsieur HAUSLER Clément, 7 rue de la citadelle, 84350 COURTHEZON, reçue le 16 juin 2025 sollicitant une occupation du domaine public pour la pose d’un échafaudage afin d’effectuer des travaux de réfection de façade, 7 rue de la citadelle et à l’intersection de la rue du four de la terre, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l’égard des usagers du domaine public.

Considérant qu’il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant le déménagement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d’occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur HAUSLER Clément est autorisée du lundi 23 juin 2025 au vendredi 04 juillet 2025 de 07h30 à 18h30.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Signaler cette interdiction de stationnement conformément aux prescriptions de l’instruction générale sur la signalisation routière,
- Baliser au besoin cette interdiction par la mise en place de panneaux réglementaires,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d’urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par le demandeur.

Article 6 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur HAUSLER Clément, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités



Courthézon, le 18/06/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

